

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-681
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le dimanche 19 juillet 2026 –Rue de la Libération (dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple) Dans le cadre de la finale du Mondial de foot	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu l'arrêté DST-C-T-2026-410 relatif à « Faites-vous une terrasse »

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **le Mot Passant – 25 Rue de la Libération - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **de fermer la rue, le dimanche 19 juillet 2026 dans le cadre de la retransmission de la finale de la coupe du monde de foot.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 19 juillet 2026, fermeture de la rue de la Libération (dans sa partie comprise depuis la Place Saint Michel à le Rond-Point du Temple) de 19h00 à minuit :

- La rue sera barrée à la circulation
- Le stationnement sera interdit sur cet intervalle horaire.
- L'arrêté préfectoral N°97-5126 sur le bruit devra être respecté
- Aucun mobilier ne devra être installé sur la rue
- Les lieux devront être restitués propre
- L'organisateur devra au préalable informer les riverains
- L'organisateur devra respecter les horaires pour la quiétude des riverains

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur. La borne sera programmée par les services techniques. Le coussin sera activé par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 8 juillet 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

